

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300329

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

Vu la requête, enregistrée le 16 octobre 2013 présentée par M. X. élisant domicile (...);
M. X. demande au tribunal de prononcer l'annulation des pénalités qui lui ont été infligées ;

Il soutient que :

- il a déposé sa déclaration de revenus avec 33 jours de retard ;
- ayant de faibles revenus, l'amende augmente son imposition de 62 % ;

Vu, enregistré le 24 octobre 2013, le mémoire présenté par le gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'il s'agit d'un recours gracieux qui n'est assorti d'aucun moyen de droit et
ne pourra qu'être rejeté ;

Vu, enregistré le 13 novembre 2013, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux
mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. X., requérant, et de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'en vertu de l'article 1050 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *I. Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 francs.* » ;

2. Considérant qu'au soutien de sa requête tendant à la décharge de la pénalité de 10 000 francs CFP qui lui a été infligée par la direction des services fiscaux, M. X. ne soulève aucun moyen de droit ; que le requérant reconnaît avoir déposé sa déclaration de revenus avec 33 jours de retard ; que l'administration était ainsi fondée à prononcer l'amende fiscale de 10.000 francs prévue par le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.